

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Ministère du Travail

Février 2026



## **SOMMAIRE**

Cette analyse a pour objet d'évaluer les impacts pour les entreprises qu'entraînerait le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, afin d'y assujettir les travaux sur de la machinerie de production exécutés par des employeurs embauchant exclusivement des salariés de l'industrie de la construction.

Par le biais de ce projet de règlement, il est souhaité d'assurer une saine concurrence dans le secteur de la machinerie de production entre les employeurs professionnels et les entreprises embauchant exclusivement des salariés titulaires de certificats de compétence de la Commission de la construction du Québec. Il est également souhaité de permettre à un employeur de se soustraire à la pratique du placement syndical, interdite dans l'industrie de la construction, mais qui subsiste dans les entreprises exécutant des travaux sur de la machinerie de production à l'extérieur de l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20.

Le projet de règlement pourrait générer des économies de l'ordre de 6,58 M\$ pour les entreprises ayant conclu des conventions collectives en vertu du Code du travail dont les travaux seraient désormais assujettis à la Loi R-20 et aux conventions collectives de l'industrie de la construction.

Outre ces économies, un assujettissement des travaux de machinerie de production en améliorerait l'encadrement et l'environnement d'affaires des entreprises œuvrant dans ce secteur. Cela pourrait également permettre une meilleure prévisibilité des travaux en raison de la durée plus longue des conventions collectives de l'industrie de la construction.

## Table des matières

<b>1. DÉFINITION DU PROBLÈME</b> .....	4
<b>2. PROPOSITION DU PROJET</b> .....	6
<b>3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES</b> .....	8
<b>4. ÉVALUATION DES IMPACTS</b> .....	8
<b>4.1. Description des secteurs touchés</b> .....	8
<b>4.2. Coûts pour les entreprises</b> .....	9
<b>4.3 Économies pour les entreprises</b> .....	10
<b>4.4 Synthèse des coûts et des économies</b> .....	12
<b>4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b> .....	12
<b>4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul         des coûts et d'économies</b> .....	13
<b>4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b> .....	13
<b>5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI</b> .....	14
<b>6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)</b> .....	15
<b>7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES</b> .....	15
<b>8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES</b> .....	15
<b>9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION</b> .....	15
<b>10. CONCLUSION</b> .....	15
<b>11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b> .....	16
<b>12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)</b> .....	16
<b>13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE</b> .....	17

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le dossier des travaux de machinerie de production fait l'objet de débats depuis 1970, soit depuis l'adoption du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 1, ci-20, r. 1, ci-après « Règlement d'application »). Ce règlement du gouvernement détermine les conditions d'assujettissement des travaux exécutés sur de la machinerie de production à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, ci-après « Loi R-20 ») et, conséquemment, aux conventions collectives de l'industrie de la construction.

Le Règlement d'application définit la machinerie de production comme « toute machinerie et équipement autre que la machinerie de bâtiments », ce qui inclut notamment les équipements, appareils et composants industriels destinés à la transformation de matières premières, la fabrication en série ou la production d'énergie (ex. : presse à papier, ligne de montage, turbine, etc.). Les entreprises spécialisées en travaux sur de la machinerie de production œuvrent principalement dans le secteur industriel, un secteur important pour le Québec qui représente 7 % des heures travaillées dans l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20. Cette donnée ne tient pas compte des travaux sur de la machinerie de production effectués hors du cadre réglementaire établi par la Loi R-20. Par ailleurs, des dépenses d'immobilisation de 4,6 G\$ ont été effectuées en 2024 dans ce secteur.

Les principales conditions d'assujettissement à la Loi R-20 des travaux exécutés sur de la machinerie de production sont les suivantes :

- Tous les travaux exécutés sur de la machinerie de production par des salariés de la construction à l'emploi d'un employeur professionnel, soit un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un type de travail qui fait l'objet d'une convention collective.
- L'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier ou à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique, ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.
- L'installation ou la réparation effectuée dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie nécessitant le recours à une expertise qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction dans les cas suivants :
  - Installation : les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil.
  - Installation ou réparation : les travaux impliquent au moins 40 salariés de la construction, sont exécutés durant un arrêt planifié de production ou dans un établissement où la production a été abandonnée.

Sont toutefois exclus les travaux exécutés par des salariés visés par un décret de convention collective, par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie, par des salariés habituels du fabricant de la machinerie ou de son ayant cause ou par des salariés habituels d'un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien.

À l'exception de ceux effectués par des employeurs professionnels ou pendant la phase de construction d'une centrale électrique, les travaux exécutés sur de la machinerie de production ne sont pas assujettis à la Loi R-20, puisqu'ils ne « nécessitent pas une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction », et ce, depuis des décisions de 2008 du Commissaire de l'industrie de la construction (maintenant le Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT »)). Cette interprétation a été réitérée dans d'autres décisions du TAT en 2010 et a été confirmée par la Cour supérieure du Québec.

Le cadre législatif et réglementaire de la Loi R-20 ne s'applique que de façon marginale dans le secteur de la machinerie de production et la Commission de la construction du Québec (ci-après « CCQ ») y joue ainsi un rôle limité.

L'Association des employeurs en mécanique industrielle du Québec (ci-après « AEMIQ »), regroupant des entreprises spécialisées dans les travaux sur de la machinerie de production, milite depuis 2024 en faveur de l'assujettissement des travaux de machinerie de production à la Loi R-20 pour les entreprises de mécanique industrielle embauchant des salariés titulaires de certificats de compétence délivrés par la CCQ.

En effet, les entreprises membres de l'AEMIQ n'étant pas des employeurs professionnels au sens de la Loi R-20, leurs travaux n'y sont pas assujettis et les entreprises, comme les travailleurs y œuvrant, ne sont pas couvertes par les conventions collectives en vigueur dans l'industrie de la construction. Ces entreprises demeurent toutefois couvertes par des conventions collectives signées en vertu du Code du travail, lesquelles reprennent plusieurs dispositions prévues dans la convention collective du secteur industriel de l'industrie de la construction.

Bien que certaines entreprises effectuent exclusivement des travaux sur de la machinerie de production et embauchent exclusivement des salariés titulaires de certificats de compétence de la CCQ pour ce faire, elles demeurent non assujetties à la Loi R-20 et ne peuvent donc pas bénéficier des récents assouplissements en matière de polyvalence et de référence de main-d'œuvre introduits par la Loi modernisant l'industrie de la construction (ci-après « Loi 19 »), adoptée en mai 2024.

En outre, le placement syndical de la main-d'œuvre, interdit dans l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20, subsiste dans le secteur de la machinerie de production. Les entreprises exécutant des travaux non assujettis à la Loi R-20 n'ont pas accès au service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction administré par la CCQ. Contraintes de se tourner vers les services de placement syndical pour combler leurs besoins de main-d'œuvre, ces entreprises abdiquent leurs droits de gérance et peuvent parfois être victimes d'abus. Or, l'élimination du placement syndical dans l'industrie de la construction était, en 2011, au cœur des modifications apportées à la Loi R-20, notamment pour redonner le droit de gérance aux employeurs.

Comme les conventions collectives signées en dehors de l'industrie de la construction sont soumises aux dispositions du Code du travail, celles-ci ne peuvent bénéficier de la durée minimale de quatre ans prévue à la Loi R-20. Par conséquent, la durée des conventions collectives conclues en vertu du Code du travail est de deux ans (la durée minimale prévue au Code du travail étant d'un an). Ainsi limitée, la courte durée des conventions collectives complexifie la planification pour les entreprises visées, affectant du même coup l'environnement d'affaires offert aux investisseurs étrangers, une situation susceptible de nuire à l'attractivité du Québec.

En matière de coûts de main-d'œuvre, l'écart entre les conventions collectives du secteur industriel et celles conclues sous le Code du travail est généralement faible, mais tend à favoriser les employeurs professionnels assujettis à la Loi R-20. Les travaux exécutés sur de la machinerie de production par les entreprises signataires de conventions collectives en vertu du Code du travail sont généralement plus coûteux que ceux effectués par des employeurs professionnels, ce qui procure un avantage concurrentiel à ces derniers et nuit à certaines entreprises qui ont des contrats pour l'installation de machinerie de production dans de nouvelles usines.

Bien qu'ils puissent bénéficier des avantages sociaux de l'industrie de la construction, les salariés des entreprises non assujetties à la Loi R-20 n'ont pas accès à plusieurs avantages dont jouissent les salariés de celles qui y sont assujetties, notamment en matière de formation continue et de référence de main-d'œuvre. En effet, bien qu'un fonds de formation ait été créé en marge de celui administré par la CCQ pour l'industrie de la construction assujettie, le nombre de formations offertes aux travailleurs non assujettis n'est aucunement comparable à ce qui est offert par la CCQ. En outre, la CCQ ne peut référer ces salariés par le biais du Carnet référence construction puisque les travaux ne sont pas assujettis.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

L'intervention proposée poursuit principalement l'objectif de modifier les conditions d'assujettissement afin d'assujettir certains travaux sur de la machinerie de production à la Loi R-20.

Il est ainsi souhaité d'assurer une saine concurrence dans le secteur de la machinerie de production entre les employeurs professionnels et les entreprises embauchant exclusivement des salariés titulaires de certificats de compétence de la CCQ et de permettre à un employeur de se soustraire au placement syndical, toujours présent chez les entreprises exécutant des travaux sur de la machinerie de production non assujettis à la Loi R-20.

Les entreprises spécialisées dans la machinerie de production œuvrent principalement dans le secteur industriel, secteur où le Québec tente d'attirer des investissements locaux et étrangers. L'intervention proposée a pour objectif d'offrir un environnement d'affaires stable, de même que davantage de prévisibilité, et ainsi favoriser les investissements.

La proposition consiste à présenter un projet de règlement modifiant le Règlement d'application afin d'assujettir les travaux sur de la machinerie de production exécutés par des employeurs embauchant exclusivement des salariés de l'industrie de la construction.

La solution proposée modifierait les conditions d'assujettissement à la Loi R-20 pour les travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'une machinerie de production dans les secteurs industriel et génie civil et voirie afin d'assujettir ces travaux.

Plus précisément, elle retirerait les conditions d'assujettissement restrictives actuelles, soit la notion du « recours à une expertise qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction » ainsi que les références à un « projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil » ou à des « travaux impliquant au moins 40 salariés de la construction exécutés durant un arrêt planifié de production ou dans un établissement où la production a été abandonnée ». Ces retraits modifieraient l'assujettissement pour les travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'une machinerie de production et auraient pour effet d'assujettir l'ensemble des travaux exécutés sur de la machinerie de production.

La solution proposée ajouterait toutefois une nouvelle exclusion au Règlement d'application permettant de circonscrire cet assujettissement. Seraient ainsi exclus les travaux exécutés « par des salariés d'un employeur qui n'embauche pas exclusivement des salariés détenteurs de certificats de compétence-compagnon, de compétence-occupation, de compétence-apprenti ou d'une exemption à détenir un tel certificat » délivrés par la CCQ. Cette nouvelle exclusion permettrait aux entreprises de mécanique industrielle embauchant des salariés non qualifiés par la CCQ de continuer à exécuter leurs travaux à l'extérieur du cadre de la Loi R-20. Elle s'ajoute aux exclusions actuelles, soit : les travaux exécutés par des salariés visés par un décret de convention collective, par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie, par des salariés habituels du fabricant de la machinerie ou de son ayant cause ou par des salariés habituels d'un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien.

Les travaux exécutés sur de la machinerie de production par des employeurs embauchant exclusivement des salariés titulaires de certificats de compétence délivrés par la CCQ seraient assujettis à la Loi R-20. S'il advenait que, sur un chantier donné, une entreprise syndiquée embauche des salariés non titulaires d'un tel certificat, la convention collective de cette entreprise conclue en vertu du Code du travail s'appliquerait à ces travaux. Les accréditations syndicales et les conventions collectives conclues en vertu du Code du travail demeurerait actives après la modification proposée et une partie signataire aurait l'obligation d'en négocier le renouvellement si l'autre partie signifiait son intention à cet égard.

La solution proposée respecte l'économie générale du Règlement d'application et le principe d'assujettissement des travaux de construction à la Loi R-20 appliquée par les tribunaux depuis l'arrêt C.T.C.U.M. de la Cour suprême du Canada voulant que ce soit la nature des travaux qui détermine l'assujettissement. Puisqu'ils effectueraient des travaux de construction visés par la Loi R-20 et qu'ils emploieraient habituellement des salariés pour un type de travail qui fait l'objet d'une convention collective de la construction, les employeurs qui effectuent principalement des travaux sur de la machinerie de production et qui embauchent exclusivement des salariés

titulaires de certificats de compétence de la CCQ pourraient devenir, à terme, des employeurs professionnels au sens de la Loi R-20, ce qui assurerait leur assujettissement *de facto*.

Un assujettissement des travaux de machinerie de production améliorerait l'encadrement de ces travaux et permettrait à la CCQ d'y assurer la gestion de la main-d'œuvre et l'application des conventions collectives.

L'assujettissement de ces travaux mettrait fin au placement syndical qui a encore cours pour certaines entreprises et leur permettrait de bénéficier des assouplissements introduits par la Loi modernisant l'industrie de la construction (Loi 19) en matière de polyvalence, de mobilité et de référence de main-d'œuvre. Cela pourrait également permettre une meilleure prévisibilité en raison de la durée plus longue des conventions collectives de l'industrie de la construction. En outre, la solution proposée n'aurait pas d'effet sur les entreprises de mécanique industrielle, syndiquées ou non, exerçant à l'extérieur de l'industrie de la construction assujettie et n'embauchant pas exclusivement des salariés qualifiés de l'industrie de la construction.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

L'option du statu quo a été envisagée, mais elle ne permettait pas de répondre aux objectifs du gouvernement et aurait maintenu les dispositions difficilement applicables qui existent depuis de nombreuses années.

## **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

### **4.1. Description des secteurs touchés**

L'Association des employeurs en mécanique industrielle du Québec (AEMIQ) est un regroupement patronal composé d'entreprises œuvrant principalement dans le secteur industriel de l'industrie de la construction. Les entreprises membres de l'AEMIQ effectuent à la fois des travaux assujettis à la Loi R-20 et des travaux qui ne sont pas régis par cette loi, notamment l'installation, l'entretien et la réparation de machinerie de production.

Les entreprises de mécanique industrielle spécialisées dans les travaux sur de la machinerie de production ayant conclu des conventions collectives en vertu du Code du travail embauchent annuellement plus de 3 000 salariés par année et exécutent annuellement environ trois (3) millions d'heures. Ces entreprises génèrent annuellement un chiffre d'affaires de plus de 500 M\$ au Québec<sup>1</sup>.

Selon les informations des entreprises membres de l'AEMIQ, le sous-secteur industriel léger représentait 28,4 % des heures totales travaillées en 2023, tandis que le sous-secteur industriel lourd représentait 71,6 % la même année.

---

1. Ces données proviennent de l'AEMIQ.

## 4.2. Coûts pour les entreprises

Dans le cadre de cette analyse, la disposition mentionnée à la section 2 est analysée. Actuellement, certaines entreprises effectuent exclusivement des travaux sur de la machinerie de production et embauchent exclusivement des salariés titulaires de certificats de compétence de la CCQ pour ce faire. Ces entreprises ne sont cependant pas assujetties à la Loi R-20 et ne peuvent pas bénéficier des récents assouplissements en matière de polyvalence et de référence de main-d'œuvre introduits par la Loi modernisant l'industrie de la construction adoptée en mai 2024. En outre, le placement syndical de la main-d'œuvre, interdit dans l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20 depuis 2011, est permis et utilisé dans le secteur de la machinerie de production. Les entreprises ayant conclu des conventions collectives en vertu du Code du travail y sont donc assujetties. Ces entreprises n'ont par ailleurs pas accès au service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction administré par la CCQ, ce qui les contraint à devoir utiliser des services de placement syndical pour combler leurs besoins de main-d'œuvre.

La proposition consiste donc à présenter un projet de règlement modifiant le Règlement d'application afin d'assujettir les travaux de machinerie de production exécutés par des employeurs embauchant *exclusivement* des salariés de l'industrie de la construction. Plus particulièrement, la solution proposée modifierait les conditions d'assujettissement des travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'une machinerie de production dans les secteurs industriel et génie civil et voirie.

Puisqu'elles embaucheraient exclusivement des salariés qualifiés de la construction, et tant que ce serait le cas, les travaux effectués par ces entreprises seraient assujettis à la Loi R-20. Autrement, si une de ces entreprises embauchait des salariés non titulaires de certificats de compétence de la CCQ, la convention collective de cette entreprise signée en vertu du Code du travail s'appliquerait à ces travaux.

Depuis le 28 décembre 2025, les travailleurs de machinerie de production couverts par les conventions collectives signées en vertu du Code du travail ont vu leurs salaires bonifiés de 4 %, dépassant les salaires des travailleurs de la CCQ de 2,1 % en moyenne (taux horaire). Il n'y aurait donc pas de coûts salariaux supplémentaires pour les entreprises puisque les salaires sous les conventions collectives de la CCQ sont légèrement inférieurs.

Cependant, les employeurs soumis à la Loi R-20 ont plusieurs cotisations obligatoires, notamment les contributions patronales qui incluent la cotisation horaire à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), le prélèvement de la CCQ, une cotisation à un fonds de qualification ainsi qu'au fonds d'indemnisation. Ces cotisations supplémentaires occasionneraient **des coûts pour les entreprises d'environ 1,54 M\$**.

Fait à noter, les conventions collectives de la CCQ couvrant les années 2025-2029 prévoient une augmentation salariale de 5 % en avril 2026. Pour ce qui est des conventions collectives des entreprises membres de l'AEMIQ, elles sont échues depuis janvier 2026, rendant impossible le calcul des coûts (ou gains) potentiels pour les entreprises après avril 2026 puisqu'ils seront tributaires du résultat des négociations en cours.

TABLEAU 1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité (cotisations, etc.)	0	1,54
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0</b>	<b>1,54</b>

TABLEAU 2

**Synthèse des coûts pour les entreprises**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	1,54
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>1,54</b>

**4.3 Économies pour les entreprises**

La proposition de projet de règlement engendrerait une économie pour les entreprises embauchant exclusivement des salariés de l'industrie de la construction.

Les salaires des travailleurs couverts par les conventions collectives signées en vertu du Code du travail et de la CCQ, qui ont des taux horaires et des primes établis pour les heures supplémentaires, sont comparés avec les taux horaires en vigueur en janvier 2026. Les salariés couverts par les conventions collectives en vertu du Code du travail ont une

rémunération supérieure, en moyenne, de 1,02 \$ l'heure pour le sous-secteur de l'industrie légère et de 1,08 \$ l'heure pour le sous-secteur de l'industrie lourde. Pour ce qui est des heures supplémentaires, la différence des taux horaires est en moyenne de 2,04 \$ l'heure dans le sous-secteur de l'industrie légère et de 2,10 \$ l'heure dans le sous-secteur de l'industrie lourde.

Puisque les entreprises exécutent annuellement environ 3 millions d'heures de travail, le projet de règlement **engendrerait des économies d'environ 3,34 M\$** en ce qui a trait aux taux horaires.

Un autre facteur à considérer dans le calcul est celui des ratios des dépenses par heure travaillée, qui tiennent compte des dépenses des employeurs par heure travaillée pour les repas, les pensions et les frais de kilométrage selon les régimes de la CCQ ou hors CCQ. La différence des dépenses par heure travaillée est en moyenne de 1,59 \$ l'heure<sup>2</sup> de plus pour le régime hors CCQ. Le projet de règlement **engendrerait des économies d'environ 4,77 M\$** en ce qui a trait aux ratios des dépenses et des **économies annuelles totales de 8,12 M\$** lorsqu'on combine les économies des deux facteurs considérés.

TABLEAU 3

**Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet
Économies liées à la conformité aux règles	0	8,12
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
<b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET</b>	<b>0</b>	<b>8,12</b>

2. Ces données proviennent de l'AEMIQ.

#### 4.4 Synthèse des coûts et des économies

On estime que pour le projet de règlement, **des coûts supplémentaires d'environ 1,54 M\$ seraient engendrés**. Cela s'explique notamment par les cotisations obligatoires pour tous les employeurs dont les travaux sont assujettis à la Loi R-20.

En contrepartie, la proposition de projet de règlement **engendrerait une économie annuelle de 8,12 M\$** pour les entreprises embauchant exclusivement des salariés de l'industrie de la construction grâce aux économies salariales et aux ratios des dépenses, qui sont moins élevés sous le régime de la CCQ.

Le projet de règlement permettrait donc de générer **des économies totales de 6,58 M\$** si l'ensemble de leurs heures était désormais couvert par les conventions collectives de l'industrie de la construction.

TABLEAU 4

#### Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	1,54
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	-8,12
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>-6,58</b>

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses utilisées sont présentées pour la proposition de projet de règlement. Des données provenant de l'AMEIQ, de Statistique Canada et de la CCQ ont été utilisées.

Le projet de règlement permettrait vraisemblablement de générer des économies pour les travaux de machinerie de production exécutés par des employeurs embauchant *exclusivement* des salariés de l'industrie de la construction. Cependant, les conventions collectives des entreprises de mécanique industrielle spécialisées dans les travaux sur de la machinerie de production ayant conclu des conventions collectives en vertu du Code du travail sont échues depuis le début de l'année 2026. Les salariés couverts par ces conventions collectives ont vu

leur salaire bonifié de 4 % le 28 décembre 2025, tandis que ceux couverts par les conventions collectives de la CCQ auront une bonification salariale de 5 % en avril 2026.

De plus, il est difficile d'évaluer le nombre d'heures qui sont actuellement assujetties. Bien que les entreprises de mécanique industrielle spécialisées dans les travaux de machinerie de production qui embauchent exclusivement des salariés qualifiés de la construction verront leurs travaux assujettis à la Loi R-20, une portion de ceux-ci l'était déjà. À défaut de disposer de données sur le nombre d'heures totales qui sont actuellement assujetties à la Loi R-20, nous posons l'hypothèse qu'aucune des heures exécutées par les entreprises de mécanique industrielle spécialisées dans les travaux de machinerie de production, soit les 3 millions d'heures, seront assujetties.

Nous posons également l'hypothèse que la moyenne d'heures supplémentaires de tous les salariés travaillant pour ces entreprises est similaire au nombre d'heures supplémentaires pour tous les employés dans l'industrie de la construction, soit 5 %<sup>3</sup> (150 000 heures).

Finalement, nous posons l'hypothèse que les ratios des heures effectuées pour le sous-secteur de l'industrie légère et le sous-secteur de l'industrie lourde sont stables dans le temps soit, 28,4 % des heures totales travaillées le sont pour le sous-secteur de l'industrie légère contre 71,6 % dans le sous-secteur de l'industrie lourde. Cette hypothèse est utilisée à la fois pour le calcul des économies salariales et pour le calcul des coûts de prélèvement de 0,75 % du salaire cotisable de la CCQ.

#### **4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

L'AEMIQ, l'Association des entrepreneurs spécialisés en procédé industriel du Québec (AESPIQ), les associations représentatives et patronales de l'industrie de la construction et le Conseil du patronat du Québec ont été consultés au cours de l'élaboration du projet et se sont montrés généralement favorables à la proposition. La CCQ a été consultée dans l'élaboration de la solution proposée.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

Un assujettissement des travaux de machinerie de production améliorerait l'encadrement de ces travaux et permettrait à la CCQ d'y assurer la gestion de la main-d'œuvre et l'application des conventions collectives. Il améliorerait également l'environnement d'affaires des entreprises œuvrant dans ce secteur et permettrait une réduction du coût des travaux.

L'assujettissement de ces travaux mettrait également fin au placement syndical pour certaines entreprises et leur permettrait de bénéficier des assouplissements introduits dans la Loi R-20 en matière de polyvalence, de mobilité et de référence de main-d'œuvre. Cela permettrait également une meilleure prévisibilité en raison de la durée plus longue des conventions collectives de l'industrie de la construction. En outre, la solution proposée n'aurait pas d'impact

---

3. Statistique Canada. Tableau 14-10-0075-01 Employés travaillant à temps supplémentaire (hebdomadaire) selon l'industrie, données mensuelles non désaisonnalisées.

sur les entreprises de mécanique industrielle exerçant à l'extérieur de l'industrie de la construction assujetties.

Bien qu'ils puissent bénéficier des avantages sociaux de l'industrie de la construction, les salariés des entreprises non assujetties à la Loi R-20 n'ont pas accès à plusieurs avantages dont jouissent les salariés de celles qui y sont assujetties, notamment en matière de formation continue et de référence de main-d'œuvre. En effet, bien qu'un fonds de formation ait été créé en marge de celui administré par la CCQ pour l'industrie de la construction assujettie, le nombre de formations offertes aux travailleurs non assujettis n'est pas comparable à ce qui est offert par la CCQ.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de règlement n'aurait pas d'impact significatif sur l'emploi. Bien qu'il y aurait plus de travaux de machinerie de production assujettis à la Loi R-20, cela constituerait un déplacement de la main-d'œuvre plutôt que la création ou l'abolition d'emplois.

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<b>Aucun impact</b>		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>		
Le projet de règlement n'entraînerait aucun impact sur l'emploi.		

## **6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Même s'il existe certaines exceptions, la nature des travaux sur de la machinerie de production suppose des équipes de dizaines ou de centaines de travailleurs de la construction. Le projet de règlement ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises.

## **7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES**

Le produit de cette industrie ne comprend pas de biens exportables, car l'industrie de la construction reste principalement orientée vers le marché local. Les entreprises québécoises et celles qui désirent travailler dans la province sont soumises aux mêmes mesures réglementaires. Le projet de règlement proposé n'aurait pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises à l'échelle nationale et internationale.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Le présent projet de règlement n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ni sur les investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Les règles ont été élaborées de façon transparente et de façon telle que les coûts pour les entreprises soient minimisés et n'en affectent pas l'emploi.

## **10. CONCLUSION**

Le projet de règlement pourrait générer des économies de l'ordre de 6,58 M\$ pour les entreprises ayant conclu des conventions collectives en vertu du Code du travail, dont les travaux seraient désormais assujettis à la Loi R-20 et aux conventions collectives de l'industrie de la construction.

Outre ces économies, un assujettissement des travaux de machinerie de production améliorerait l'encadrement de ces travaux et l'environnement d'affaires des entreprises œuvrant dans ce secteur. Cela pourrait également permettre une meilleure prévisibilité en raison de la durée plus longue des conventions collectives de l'industrie de la construction.

L'assujettissement de ces travaux mettrait également fin au placement syndical pour certaines entreprises et leur permettrait de bénéficier des assouplissements introduits dans la Loi R-20 en matière de polyvalence, de mobilité et de référence de main-d'œuvre.

Finalement, les salariés des entreprises non assujetties à la Loi R-20 et qui le deviendront à la suite de ce projet de règlement bénéficieront de plusieurs avantages dont jouissent les salariés de celles qui y sont assujetties, notamment en matière de formation continue et de référence de main-d'œuvre.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Aucune mesure d'accompagnement n'est envisagée.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Service à la clientèle

Ministère du Travail

Téléphone : 1 800 643-4817

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>2</b>	<b>Sommaire</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6</b>	<b>Évaluation des impacts</b>		
<b>6.1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique <sup>4</sup> ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7. Dans le cas du projet de loi, aucune demande d'exemption à l'exigence du « un pour un » n'a été nécessaire.

<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.6</b>	<b>Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles qu'« impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans la section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

